

# Convention collective nationale du SPORT

## Champ d'application

### Article 1.1. Champ d'application

La convention collective du sport règle, sur l'ensemble du territoire y compris les D.O.M., les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises exerçant leur activité principale dans l'un des domaines suivants :

- organisation, gestion et encadrement d'activités sportives ;
- gestion d'installations et d'équipements sportifs ;
- enseignement, formation aux activités sportives et formation professionnelle aux métiers du sport ;
- promotion et organisation de manifestations sportives ;

à l'exception toutefois de celles qui relèvent du champ d'application de la convention collective nationale des centres équestres.

A titre indicatif, les activités concernées par le champ d'application de la convention collective nationale du sport relèvent généralement des codes N.A.F.926 A et 926 C.

### Article 1.2 : Dispositions transitoires

Les entreprises relevant du champ défini ci-dessus, et ayant appliqué la convention collective de l'animation socioculturelle avant le 31 décembre 1998, auront droit, à compter de la date de publication de l'arrêté d'extension de la convention collective nationale du sport et jusqu'à la fin de l'année civile suivant cette même date, d'opter pour le maintien de la convention collective de l'animation socioculturelle, après consultation des institutions représentatives du personnel et négociation avec les organisations syndicales lorsqu'elles existent dans l'entreprise.

A la date de l'arrêté d'extension de la convention collective nationale du sport, les partenaires sociaux de la convention collective nationale du Golf négocieront les modalités d'intégration de la convention collective nationale du Golf à celle du sport.

Les entreprises relevant du champ défini ci-dessus et appliquant volontairement une convention collective nationale étendue (animation...) ne pourront dénoncer leur convention collective nationale du sport.

B

PC

CA

UP

SA

A

MF

M

L

**Article 1.3 : Droits acquis**

La présente convention collective nationale ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux avantages acquis à titre individuel ou par application d'un accord collectif conclu antérieurement à la signature de la présente convention.

CGT-FO  
Yann POYET



CFDT  
Jean ROGER



CGT  
Dominique FORETTE



CFTC  
Christophe GESBERT



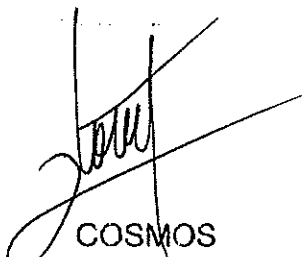
CFE/CGC  
Jean-Pierre AUBRY



SNOGAEC  
Henri BORANTIN



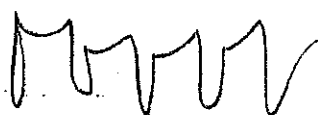
SADCS  
Pierre CLOUET



UNODESC  
Dadou KEHL



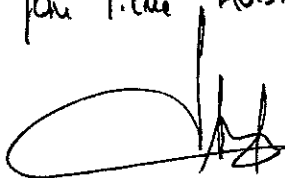
COSMOS  
François ALAPHILIPPE

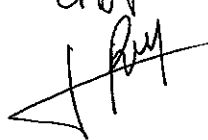


Convention collective nationale du SPORT


Avis d'interprétation n°1 du 28 octobre 1999

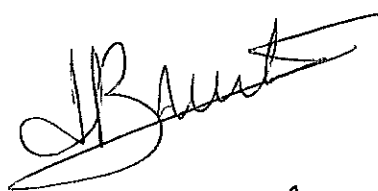
- Lorsqu'un stage sportif est organisé sous la forme d'un centre de vacances par une structure dont l'activité principale et habituelle est l'organisation ou la gestion d'activités sportives, la convention collective applicable est celle du sport, même si l'activité salariée habituelle est inférieure à l'activité salariée générée par le centre de vacances. Toutefois, les centres de vacances et de loisirs relèvent, en général, de la convention collective de l'animation socioculturelle.
- Les bases de loisirs relèvent de la convention collective nationale du sport lorsque leur activité principale est l'organisation de stages sportifs. Dans le cas contraire, elles relèvent de la convention collective correspondant à l'activité principale de la base de loisirs, en principe celle de l'animation.
- Les structures de type M.J.C., Maisons de quartier, Maisons pour tous, Amicales laïques, Foyers ruraux, ne relèvent pas habituellement de la convention collective nationale du sport.


CFE-CGC  
Jean Pierre Aubry  


CFOT  


CFTC  


CGT-FO  
(SNEPFT)  


SNOGAEC  


COSMOS  
F. Alaph'ou  


SADCS  


UNODESC  


**Convention collective nationale du SPORT**

**Avis d'interprétation n°2 du 27 septembre 2001**

Le champ d'application de la convention collective du sport ne concerne pas les entreprises de droit privé à but lucratif qui exercent des activités à titre principal récréatives et/ou de loisirs sportifs, pouvant inclure notamment l'animation et/ou la sensibilisation, l'accompagnement visant la sécurité des personnes, et/ou la surveillance. Ces entreprises n'exercent qu'à titre accessoire des activités d'enseignement (et notamment d'éducation) et en aucun cas des activités d'entraînement en vue de la compétition.

CGT-FO  
Yann POYET



CFDT

Jean ROGER



CGT

Marie-France BOUTROUE



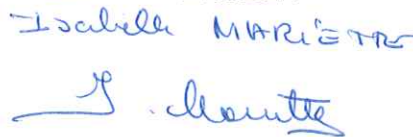
CFTC

Christophe GESBERT



CFE/CGC

Jean-Pierre AUBRY




UNSA

Dominique QUIRION



CNES

Philippe BROSSARD



FNASS

Ronald PACHO



SNOGAEC

Henri BORENTIN



SADCS

Sandrine MISRAHI



SNEISS

Hervé HOCQUART



UNODESC

Alain CORDESSE



COSMOS

François ALAPHILIPPE

